

Note sur les dispositions espagnoles en matière d'antiterrorisme

Emmanuel-Pierre Guittet
Centre d'Etudes sur les Conflits, *Cultures&Conflits*

Sommaire

1. Renseignement
2. Agences policières
3. Les institutions judiciaires
4. Les dispositions législatives et pénales

1. Le renseignement

Chaque agence de police possède son propre réseau de renseignement. Pour la Guardia Civil, dans chaque *Comandancia* (Commandement) il y a un service d'information. Plus on se rapproche du Pays basque, plus ce service est important. Au niveau national, la Guardia Civil a un service de renseignement qui reçoit les *noticias* (notes de service) des différents Commandements et produit lui aussi de l'information en direction de chaque Commandement. Le Cuerpo Nacional de Policia a aussi son agence de renseignement. Quant au renseignement au niveau national, c'est actuellement le CESID (*Centro Superior de Información de la Defensa* - Centre Supérieur de l'Information pour la Défense) qui en a la charge. Ce service de renseignement espagnol est placé sous la tutelle du Ministère de la Défense, mais dépend toujours du chef du Gouvernement qui nomme le directeur général.

Appelé de manière bien peu originale *la Casa* (la "Maison"), le CESID a comme objectif officiel la collecte de toute la documentation sur l'organisation clandestine basque ETA et l'élaboration de directives ou de propositions à l'attention du Secrétaire d'Etat à la Sécurité, la plus haute instance antiterroriste espagnole.

L'unité du renseignement en matière d'antiterrorisme est supposée se faire au niveau de la coordination ministérielle du Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Sécurité. On notera que les échanges d'informations semblent être plus réussis entre le CESID et la Guardia Civil que entre les corps de sécurité eux-mêmes. Le fait que la Guardia Civil soit sous la double tutelle du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense et qu'elle soit une institution "*armée de nature militaire*" facilite sûrement la coopération.

2. Les agences policières

En vertu de la loi d'attribution des compétences policières en Espagne, c'est la Guardia Civil (GC) et le Cuerpo Nacional de Policía (CNP) qui ont en charge l'antiterrorisme et la sécurité civile. Il faut signaler que la police autonome basque (PAV) ou Ertzaintza, en vertu de la loi d'autonomie participe aussi à l'effort antiterroriste en Espagne. Ainsi donc,

l'antiterrorisme est de la compétence exclusive des Forces et Corps de Sécurité de l'Etat (FCSE).

La concurrence entre ces différentes agences policières est particulièrement intense. Cela produit inévitablement un manque de coordination. Mais cela n'est que le résultat logique du fonctionnement du système de police espagnol ; les différents corps de sécurité de l'Etat ont les mêmes fonctions sur le même territoire. Pour les besoins d'une enquête le CNP, qui a compétence sur les capitales de province et les zones urbaines, peut tout à fait enquêter en milieu rural, habituellement dévolu à la Guardia Civil. La réciproque étant parfaitement vraie. Cette difficulté, inhérente au système policier espagnol, se complexifie avec la présence des polices autonomes qui dépendent de leurs Gouvernements autonomes respectifs et qui sont compétentes dans les limites de leurs Communautés.

En définitive, le Ministère de l'Intérieur, ministère de tutelle des deux grands corps de sécurité que sont la GC et le CNP, peut demander à l'un comme à l'autre d'agir en dehors de sa juridiction normale. Quant bien même les polices sont obligées par la loi à coopérer, les dysfonctionnements sont tels que le Chef d'Etat-Major de la Défense, Antoniό Moreno Barberá, a proposé que l'armée puisse intervenir dans des missions de maintien de l'ordre et d'antiterrorisme à l'intérieur du territoire espagnol. Ces propos, bien que démentis par le ministre de la Défense, témoignent de l'intensité des débats¹.

2.1. La Policía

Le Commissariat Général à l'Information (CGI), qui est placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et la responsabilité directe de la Dirección General de la Policía, est le plus haut corps de renseignement de la Policía. A sa tête, il y a un directeur civil. Les missions de ce Commissariat sont du ressort de la Direction Générale de la Police, sous réserve des directives ministérielles. Le CGI recueille, centralise et exploite les renseignements dans le vaste domaine des activités subversives que du contre-espionnage. Le CGI a en charge le suivi et l'analyse de toute autre forme de délinquances, de radicalisme ou de violences qui "*intéressent l'ordre et la sécurité publique*"². Mais force est de constater que la lutte contre l'ETA monopolise une grande partie de sa structure organisationnelle, de son temps et son financement.

Au même titre que le CESID, le CGI est assujéti à un système de contrôle général et financier pratiqué a posteriori, qui porte sur l'utilisation des fonds et non sur les opérations proprement dites.

Au niveau de la police judiciaire, le texte de loi veut que tout fonctionnaire de police dispose de pareille compétence³.

En ce qui concerne la lutte antiterroriste au niveau du Cuerpo Nacional de Policía, celle-ci dépend du Commissariat Général à la Sécurité Publique, au même titre que le maintien de

¹ Cf. le journal El Mundo du 11 octobre 2001 sous le titre "*Missions à l'intérieur. Le ministre de la Défense dément que l'armée va jouer un rôle contre le terrorisme comme l'avait annoncé le Chef d'Etat Major*". Si le Ministre de la Défense, Frederico Trillo-Figueroa, et le Chef de l'Etat-Major de la Défense, Antoniό Moreno Barberá, ont réaffirmé que l'antiterrorisme et le maintien de l'ordre étaient des prérogatives et de la compétence des Corps et Forces de Sécurité de l'Etat, en revanche Moreno Barbera a rappelé que si cela ne suffisait pas alors tout un chacun pouvait considérer l'Armée comme étant prête à intervenir.

² D'après le Décret-Royal 1885/1996 du 2 août.

³ Loi Organique 2/1986 du 13 mars.

l'ordre. Cependant, ce ne sont pas les mêmes services qui agissent. En l'occurrence, ce sont les Grupos Operacionales Especiales, les GEO, qui peuvent intervenir. En charge de la sécurité publique sur l'ensemble du territoire national espagnol, ces Unités d'Interventions de Police (*Unidades de Intervención Policial - UIPs*) sont sollicités pour tout danger grave immédiat ou toute altération de la sécurité publique.

Le CNP possède un service de déminage, le T.E.D.A.X., *Técnicos Desactivadores de Artefactos Explosivos* depuis le 31 janvier 1975. Composé de volontaires, ce service d'environ trois cents hommes est dirigé par un Capitaine.

La volonté politique d'équiper les Corps de Sécurité de l'Etat en services spécialisés dans la lutte antiterroriste est suivi d'effet le 7 juin 1976 avec la création du LAEC, *Laboratorio Antiexplosivos Central*. Ce service, après la modification de la police en *Policía Nacional*, est passé sous la direction de la JUDE (*Jefatura de Unidades de Desactivación de Explosivos*).

2.2. La Guardia Civil

Chaque Comandancia de la Guardia Civil possède son propre système de collecte et d'analyse des informations liées au "terrorisme". Plus on se rapproche des Commandements de la neuvième et onzième zone, c'est à dire de la Navarre et du Pays basque, plus les moyens et les structures du service d'information sont développés. Cependant, du point de vue de la hiérarchie, tous les groupes d'information de la Guardia Civil ("*Servicios de Informaciones de la Guardia Civil*" - SIGC) sont fondés sur une structure identique. Ils sont dirigés par un Lieutenant (Teniente) ou un Capitaine (Capitán) et dépendent du service de la police judiciaire et d'information de la Comandancia, dirigé par un Commandant (Comandante).

Chaque "Grupo de Información" possède plusieurs équipes réparties en quatre grands services : le service d'Elaboration (deux équipes), le service des Groupes Opérationnels (deux équipes), le service des Sources (deux équipes) et le service d'Appui Technique. L'ensemble de ces services, regroupant moins d'une quarantaine de personnes, ont pour tâche d'obtenir des informations, de les analyser, de les vérifier afin de prévoir des actions ou, plus ordinairement de rédiger des notes de service à l'attention de leur hiérarchie.

En plus de leurs propres services d'information, chaque Comandancia à son unité de déminage, le GEDEX, plus ou moins importante suivant la localisation de la Comandancia.

En termes d'interventions préventives ou exécutives, cela est du ressort de la UAR, *Unidad de Acción Rural*, "l'Unité d'Action Rurale". La UAR est composée d'un service opérationnel, les GAR, *Grupos de Acción Rápida* ("Groupes d'Action Rapide") et d'un service d'enseignement, le CAE, *Centro de Instrucción y Adiestramientos Especiales* ("Centre de formation et des entraînements spéciaux"). Jusqu'en 1988, l'opérationnel et l'enseignement était sur deux sites différents. Désormais, ils sont réunis à Logroño (La Rioja).

Créée en 1978 au sein de la Comandancia Mobile de Logroño (La Rioja), l'Unidad Antiterrorista Rural (UAR) avait pour objectif de contrer l'amplification des actions mortelles de l'ETA. Un an après, en 1979, les Grupos Antiterroristas Rurales sont fondés à partir de la deuxième Comandancia Móvil basée à Logroño. En 1991 les GAR changent d'appellation pour devenir les GES, *Grupos Especial de Seguridad* ("Groupes Spéciaux de Sécurité"). En 1997, les GES reprennent leur nom de GAR, *Grupos Antiterroristas Rurales* et en 1998 l'acronyme se modifie pour devenir *Grupos de Acción Rápida*. Au départ il n'y avait que

quarante-huit hommes. Désormais, en comptant les policiers étrangers, il y a sept cents hommes⁴.

2.3. La Ertzaintza

C'est au sein de la Dirección de Recursos Operativos que l'on trouve les unités spécialisées dans l'antiterrorisme. Créée en 1991 cette Direction a pour but de centraliser les moyens d'intervention. Ainsi l'Ertzaintza possède-t-elle ses propres groupes d'intervention, les "*Benozki Berezki Taldea*", les Corps Spéciaux de Sécurité (CSE) et sa propre unité de neutralisation et de désamorçage, l'UEDE, l'*Unidad de Desactivación de Explosivos* (l'Unité de Désactivation des Explosifs).

Les *grupos operacionales* de l'Ertzaintza ont la possibilité légale d'intervenir dans des situations qualifiées de haut risque. Néanmoins, suivant les statuts d'autonomie du Pays basque, si la Ertzaintza peut légalement intervenir, la gestion de l'antiterrorisme reste prioritairement à la charge de la Guardia Civil mais celle-ci est contrainte à discuter et à présenter ses projets et ses attentes au niveau de la cellule de coordination, les Juntas de Seguridad.

Si ces services ont pris de l'importance depuis que la Police autonome basque est devenue une "cible" de l'ETA, il faut tout de même relativiser leur capacité d'action à la taille de l'Ertzaintza, qui, bien qu'elle possède son propre service de renseignement, n'est pas en mesure de rivaliser avec les Corps et Forces de Sécurité de l'Etat espagnol tels que les GAR ou les GEO.

3. Les institutions judiciaires

Depuis 1977, date de l'annulation des TOP franquistes (*Tribunal de Orden Público* - Tribunaux d'exception), le suivi des enquêtes relatives aux incriminations de "terrorisme, bandes armées et entreprise terroriste" est dévolu à l'Audiencia Nacional, qui siège à Madrid. Sous Franco et jusqu'à la naissance de ce tribunal, les délits qualifiés de "terrorisme" étaient jugés par le TOP, suivant la juridiction militaire. L'Audiencia Nacional a compétence sur l'ensemble du territoire espagnol en ce qui concerne les crimes économiques, la falsification, la fraude et toute forme de crime ou de délit fonctionnant suivant la notion de réseau.

L'Audiencia Nacional n'est pas la seule institution judiciaire à avoir jugé des délits ou/et des crimes liés au terrorisme. En effet, le Tribunal Suprême (Tribunal Supremo), la plus haute juridiction judiciaire espagnole, a été sollicitée pour statuer dans le cas des GAL - Groupes Antiterroristes de Libération - dans la mesure où il a fallu juger des hauts fonctionnaires de l'Etat pour ces faits.

4. Les dispositions législatives et pénales

⁴ La UAR est ouverte à d'autres formations policières espagnoles ou étrangères. Actuellement il y a plusieurs policiers de la Navarre, ainsi qu'un certain nombre de policiers municipaux de Logroño qui suivent la formation et l'entraînement. Au sept cents hommes il faut retrancher les quarante-trois personnes qui s'occupent des différents services administratifs.

4.1. Rappel historique

L'essentiel de l'arsenal juridique espagnol pour définir le terrorisme et le combattre est à mettre au crédit de la démocratie espagnole. En effet, le régime franquiste ne disposait que de quelques lois pour lutter contre toute forme de fédéralisme ou désir d'autonomie, expressions pures et simples d'un séparatisme inconcevable⁵. Dans les lois franquistes, ce premier dogme était intimement lié à un second : l'anticommunisme viscéral. Or, à partir des années 60 - 70, l'ETA devient l'incarnation honnie de ces deux péchés à l'égard du franquisme. Le critère d'action est alors conditionné par la nécessité d'offrir une réponse forte à ce collectif clandestin qui défie le régime. C'est donc d'abord à ce titre que le régime franquiste va lutter contre cette organisation indépendantiste clandestine qu'est l'ETA. La stigmatisation de l'organisation clandestine à vocation indépendantiste comme "terroriste" est d'usage beaucoup plus récent⁶. La définition pénale de l'ETA comme "organisation terroriste" est une création de la démocratie espagnole.

4.2. Etat de l'arsenal pénal (Cf. annexe)

4.2.1. La normalisation

L'ensemble du corpus législatif des années 1975 - 1985, qui définissait les compétences des agences antiterroristes et les différents délits dit de "terrorisme", a été incorporé au Code pénal et au Code de procédure pénal espagnols par les Lois Organiques 3/1988 et 4/1988 du 25 mai. Désormais, l'ensemble des précédentes dispositions se retrouvent dans les articles 563 à 580 du nouveau Code Pénal espagnol⁷.

4.2.2. Les dernières lois

- *Loi organique 5/1999*

La loi organique 5/1999 du 13 janvier 1999 modifie la Loi de procédure criminelle en matière d'investigations en relations avec le trafic de drogue, et "*toute autre activité illicite grave*". Elle permet aux membres de la Policía Judicial de pouvoir faire valoir leurs investigations d'agents infiltrés ("*agentes encubiertos*") au titre de preuves⁸, sans avoir à dévoiler leurs identités. Cette modification de la loi apporte donc une habilitation légale à la figure de l'infiltré dans toutes enquête relative à "*la dénommée délinquance organisée*"⁹. Or,

⁵ A titre de rappel historique, l'un des points essentiels de la doctrine franquiste est : "*Unité de l'Espagne et élimination de tout séparatisme régional*" (doctrine du *Movimiento*).

⁶ Le régime franquiste fit un grand usage de "l'état d'urgence". entre 1966 et 1975, on compte onze promulgations d'états d'urgence au Pays basque dont quatre qui affectèrent l'ensemble du territoire espagnol. Mais l'arsenal pénal franquiste offrait d'autres possibilités ; Cf. le Décret 1794/1960 du 21 septembre dit décret sur les Bandits et le terrorisme qui amplifiait les compétences militaires en matière d'ordre public et les Lois 42/1971 et 44/1971 du 15 novembre qui faisait de la juridiction militaire la juridiction d'excellence en matière de délit terroriste.

⁷ Chapitre V du Code pénal "*sur la possession, le trafic et le dépôt d'armes, de munitions ou d'explosifs et de délits de terrorisme*", Art. 563 à Art.580 du nouveau Code pénal espagnol.

⁸ Ley Orgánica 5/1999 du 13 janvier "*de modificación de la Ley de Enjuiciamiento Criminal en materia de perfeccionamiento de la acción investigadora relacionada con el tráfico ilegal de drogas y otras actividades ilícitas graves*" : modification de l'article 282 de la Loi de Procédure Criminelle et adoption d'un article 282bis.

⁹ Ley Orgánica 5/1999, Op. Cit., in, *Preambulo y exposicion de motivos*.

dans les dispositions juridiques espagnoles, les délits de terrorisme prévus au titre des articles 571 à 578 du Code Pénal font partis de la "délinquance organisée"¹⁰.

- *Loi organique 5/2000*

Dernière loi en date à rajouter à l'arsenal pénal antiterroriste espagnol, la loi organique 5/2000 du 12 janvier 2000 modifie l'âge de la responsabilité pénale en matière de délits de terrorisme. La responsabilité pénale qui est passé de 21 ans à 18 ans¹¹ est désormais abaissée à 14 ans pour délits de terrorisme. Cette loi qui se présente d'abord comme une loi répondant aux difficultés rencontrées par les Juges des mineurs ("*Juzgados de Menores*") se veut préventive et non répressive. Dans l'exposé de ses motivations, elle rapporte la nécessité d'accompagner la peine d'une démarche socio-éducative.

Cependant, cette loi associée à la réforme du code pénal (Loi Organique 7/2000 du 22 décembre) portant sur les "délits de terrorisme" permet dorénavant d'inculper tout jeune dès l'âge de quatorze ans dans les manifestations de la *kale borroka*, considérées comme "terrorisme urbain" (*terrorismo urbano*). De plus, suivant les dernières modifications en date de l'arsenal pénal antiterroriste, tous les délits de terrorisme sont désormais assortis d'une privation des droits civiques et politiques pendant vingt ans et que les délits commis à l'encontre des élus sont condamnés au même niveau que ceux visant les détenteurs ou les représentants de l'autorité de l'Etat¹².

Dans le Code Pénal espagnol, l'incrimination du qualificatif de "terrorisme" se fait sur la base d'éléments matériels (détention d'armes illicites ou/et fabrication délictueuse d'explosifs ou/et usage criminel de ces mêmes armes, par un groupe a minima composé de trois personnes, ayant ou faisant projet d'une entreprise terroriste) et non sur la base du mobile ou de l'effet de terreur. Néanmoins, l'amplification des actions illicites qualifiées de "terroriste" (de l'attentat à la bombe manifeste au mépris du drapeau espagnol en passant par l'apologie de la violence politique), a pour évidence une volonté d'englober le mobile supposé ou avéré ainsi que les effets supposés ou avérés sur la population.

Le terme apparaît par deux fois dans la constitution espagnole de 1978. Le terme de "terrorisme" apparaît à l'article 13.3 qui définit l'extradition et à l'article 55.2 qui définit les règles et mesures de suspension des droits et des libertés définis par l'article 17 de cette même Constitution.

Cet ensemble des législations antiterroristes espagnoles constitue un élément clef pour définir et décrire la forme par laquelle un Etat affronte la violence pratiquée par des organisations clandestines. Or, dans le cas de l'Espagne, tout un chacun peut s'apercevoir combien ces législations qui fonctionnent selon un couple antagoniste, libertés publiques/procédures d'exception, s'établissent en faveur de ce dernier terme.

Lors de l'instruction de plusieurs procès impliquant l'activité des groupes antiterroristes de libération (GAL), la résolution d'une question préjudicielle a en effet amené le Tribunal Suprême, en 1997, à se prononcer sur le refus du conseil des ministres de déclassifier certains

¹⁰ Ley Orgánica 5/1999, Op. Cit., Art. 2-4 : "... se considerará como delincuencia organizada la asociación de tres o más personas para realizar, de forma permanente o reiterada, conductas que tengan como fin cometer alguno o algunos de los delitos siguientes : (a) delito de secuestro de personas,...., ...(j) delitos de terrorismo".

¹¹ Art. 19 du Code Pénal, approuvé par la loi organique 10/1995 du 23 novembre.

¹² Loi Organique 7/2000 du 22 décembre dite loi de modification du Code Pénal. Modifications des articles 266, 346, 351, 504, 505, 551, 577, 578 et 579 du Code Pénal.

documents secrets. Le Tribunal a alors affirmé la supériorité du droit à la protection réelle de la justice, que la constitution reconnaît à tout citoyen, sur le principe de sécurité de l'Etat. Mais cette question n'est close comme en témoigne l'avant-projet de loi de réforme des services de renseignement du CESID.

ANNEXE 1 : L'antiterrorisme espagnol, l'arsenal législatif.

Sur l'organisation de l'administration de l'antiterrorisme espagnol (résumé):

- ❑ Loi de Police 85/1978 du 28 décembre 1978.
- ❑ Loi Organique 2/1986 du 13 mars 1986 sur les Forces et Coprs de la Sécurité d'Etat.
- ❑ Loi organique 6/1980 du 1^{er} juillet 1980 sur l'organisation de la Défense National et l'organisation militaire.
- ❑ Décret Royal 2945/1983 du 9 novembre 1983 sur l'organisation de l'Armée de terre et de l'ensemble de ses composantes.

Législation pénale :

- ❑ Décret-Loi n°10/1975 du 26 août 1975, "Represion del terrorismo" (Répression du terrorisme).
- ❑ Loi 46/1977 d'Amnistie générale.
- ❑ Décret-Loi n°21/1978 du 29 juin 1978 (modification de l'article 17 de la Constitution).
- ❑ Loi 56/1978, "sobre las Bandas Armadas" (sur les groupes armés)
- ❑ Décret-Loi n°3/1979 du 26 janvier 1979, "sobre la Seguridad Ciudadana" (sur la Sécurité citoyenne ; autour du délit d'apologie du terrorisme).
- ❑ Décret royal n°19/1980 du 1^{er} février 1980
- ❑ Loi Organique n°11/1980 du 1^{er} décembre 1980 (sur le délit de coopération).
- ❑ Loi Organique n°2/1981, du 4 mai 1981, "Ley Organica para la defensa de la Democracia ".
- ❑ Loi Organique n°4/1981 du 1^{er} juin 1981 sur les Etats d'alarme.
- ❑ Loi Organique n°8/1984 du 26 décembre 1984, "Contra la actuacion de bandas armadas y de elementos terroristas".
 - **Loi n°3/1988 et n°4/1988** qui incorporent dans le droit pénal et le code de procédure pénal l'ensemble de cet arsenal antiterroriste précédent.
- ❑ Loi 10/1995 du 23 novembre 1995 sur la réforme du Code Pénal (art. 266, 346, 351, 504, 505, 551, 577, 578, 579).
- ❑ Loi Organique 5/2000 du 12 janvier 2000 sur la responsabilité pénale des mineurs et modification du Code Pénal.

Législation particulière :

- ❑ Loi 32/1999 du 8 octobre 1999 sur la solidarité avec les victimes du terrorisme.
- ✓ Décret Royal 24267/1999 du 17 décembre 1999 sur l'approbation de la Loi 32/1999.
- ✓ Décret Royal 24430/1999 du 23 décembre 1999 sur la reconnaissance du statut de victime du terrorisme.

ANNEXE 2 : extrait du code pénal espagnol relatif au "terrorisme".

CAPÍTULO V

De la tenencia, tráfico y depósito de armas, municiones o explosivos y de los delitos de terrorismo

SECCIÓN 2.

De los delitos de terrorismo

Artículo 571.

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas.

Artículo 572.

1. Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en el artículo anterior, atentaren contra las personas, incurrirán:
 1. En la pena de prisión de veinte a treinta años si causaran la muerte de una persona.
 2. En la pena de prisión de quince a veinte años si causaran lesiones de las previstas en los artículos 149 y 150 o secuestraran a una persona.
 3. En la pena de prisión de diez a quince años si causaran cualquier otra lesión o detuvieran ilegalmente, amenazaran o coaccionaran a una persona.
2. Si los hechos se realizaran contra las personas mencionadas en el apartado 2 del artículo 551 o contra miembros de las Fuerzas Armadas, de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado, Policías de las Comunidades Autónomas o de los Entes locales, se impondrá la pena en su mitad superior.

Artículo 573.

El depósito de armas o municiones o la tenencia o depósito de sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, así como su fabricación, tráfico, transporte o suministro de cualquier forma, y la mera colocación o empleo de tales sustancias o de los medios o artificios adecuados, serán castigados con la pena de prisión de seis a diez años cuando tales hechos sean cometidos por quienes pertenezcan, actúen al servicio o colaboren con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en los artículos anteriores.

Artículo 574.

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas, cometan cualquier otra infracción con alguna de las finalidades expresadas en el artículo 571, serán castigados con la pena señalada al delito o falta ejecutados en su mitad superior.

Artículo 575.

Los que, con el fin de allegar fondos a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas señalados anteriormente, o con el propósito de favorecer sus finalidades, atentaren contra el patrimonio, serán castigados con la pena superior en grado a la que correspondiere por el delito cometido, sin perjuicio de las que proceda imponer conforme a lo dispuesto en el artículo siguiente por el acto de colaboración.

Artículo 576.

1. Será castigado con las penas de prisión de cinco a diez años y multa de dieciocho a veinticuatro meses el que lleve a cabo, recabe o facilite, cualquier acto de colaboración con las actividades o las finalidades de una banda armada, organización o grupo terrorista.

2. Son actos de colaboración la información o vigilancia de personas, bienes o instalaciones; la construcción, el acondicionamiento, la cesión o la utilización de alojamientos o depósitos; la ocultación o traslado de personas vinculadas a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas; la organización de prácticas de entrenamiento o la asistencia a ellas, y, en general, cualquier otra forma equivalente de cooperación, ayuda o mediación, económica o de otro género, con las actividades de las citadas bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Cuando la información o vigilancia de personas mencionada en el párrafo anterior ponga en peligro la vida, la integridad física, la libertad o el patrimonio de las mismas, se impondrá la pena prevista en el apartado 1, en su mitad superior. Si llegara a ejecutarse el riesgo prevenido, se castigará el hecho como coautoría o complicidad, según los casos.

Artículo 577.

Los que, sin pertenecer a banda armada, organización o grupo terrorista, y con la finalidad de subvertir el orden constitucional o de alterar gravemente la paz pública, cometieren homicidios, lesiones de las tipificadas en los artículos 149 ó 150, detenciones ilegales, secuestros, amenazas o coacciones contra las personas, o llevaran a cabo cualesquiera delitos de incendios, estragos o tenencia, tráfico y depósitos de armas o municiones, serán castigados con la pena que corresponda al hecho cometido, en su mitad superior.

Artículo 578.

La provocación, la conspiración y la proposición para cometer los delitos previstos en los artículos 571 a 577, se castigarán con la pena inferior en uno o dos grados a la que corresponda, respectivamente, a los hechos previstos en los artículos anteriores.

Artículo 579.

En los delitos previstos en esta sección, los Jueces y Tribunales, razonándolo en sentencia, podrán imponer la pena inferior en uno o dos grados a la señalada por la Ley para el delito de que se trate, cuando el sujeto haya abandonado voluntariamente sus actividades delictivas y se presente a las autoridades confesando los hechos en que haya participado y además colabore activamente con éstas para impedir la producción del delito o coadyuve eficazmente a la obtención de pruebas decisivas para la identificación o captura de otros responsables o para impedir la actuación o el desarrollo de bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas a los que haya pertenecido o con los que haya colaborado.

Artículo 580.

En todos los delitos relacionados con la actividad de las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas, la condena de un Juez o Tribunal extranjero será equiparada a las sentencias de los Jueces o Tribunales españoles a los efectos de aplicación de la agravante de reincidencia.